

Que, comme il étoit ainsi, pour la plus grande partie, hors de la portée de L. H. P. d'entrer dans la discussion de ce qui dépendoit uniquement de l'issue des délibérations de Mrs. les Etats susdits, il en a résulté nécessairement du délai dans la réponse à faire à la lettre de Sa Majesté. Que, sur les instances réitérées faites au nom de Sa Majesté, Leurs Hautes Puissances, quoique n'ayant pas d'instructions à cet effet de la part des provinces respectives, ont cru, qu'elles ne pouvoient pas différer plus longtems, mais qu'elles devoient procéder à cette réponse le plutôt possible.

Que L. H. Puissances, ayant remarqué dans la lettre très-respectée de Sa Majesté, qu'elle veut bien déclarer ne pas connoître suffisamment la constitution de cette république, doivent prendre par conséquent au préalable la liberté de lui représenter quelle est la vraie nature de la constitution de cette république, pour autant que cela peut se rapporter aux objets proposés dans sa lettre, afin de la débarrasser au sujet des informations erronées qu'elle a reçues, particulièrement comme si dans leur assemblée générale L. H. P. étoient seules en état de connoître & de décider des points & des objets, avancés & détaillés dans cette lettre.

Qu'au contraire elles doivent représenter à Sa Majesté, que leur assemblée, composée de députés des provinces particulières, qui sont munis d'instructions obligatoires, ne s'occupe absolument, ni ne sauroit s'occuper qu'uniquement de tels points & affaires, qui ont été affectés & confiés aux délibérations de leur assemblée par le consentement unanime des confédérés. Que tous les objets & affaires, qui concernent l'état intérieur du gouvernement & de l'administration des provinces respectives en particulier, en sont exempts & séparés; & que ces provinces, étant à cet égard absolument indépendantes & laissées à elles-mêmes, ne se doivent réciproquement aucun compte ni responsabilité, non plus qu'à l'assemblée